



Mon Projet Retraite propose **0%** de frais
sur l'ensemble des versements pour le contrat n°2139
commercialisé sous le nom Mon Projet Retraite PERP

Mon Projet Retraite PERP

Plan d'Épargne Retraite Populaire

Notice du contrat
n° 2139

Septembre 2014

Sommaire

Notice	p. 5
Encadré	p. 5
Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative	p. 6
Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 6
1°. Nom commercial du contrat	p. 6
2°. Caractéristiques du contrat	p. 6
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 6
b. Durée du contrat	p. 6
c. Modalités de versement des primes	p. 7
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 7
e. Formalités en cas de sinistre	p. 7
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 8
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 9
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 9
3°. Rendement minimum garanti et participation	p. 9
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 9
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs et réduction et des valeurs de transfert	p. 10
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 11
4°. Procédure d'examen des litiges	p. 11
5°. Règles d'investissement - Dates de valeur	p. 11
6°. Chaque support d'investissement possède ses particularités	p. 13
7°. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte	p. 13
8°. Sécurisation progressive du capital	p. 13
9°. Comment gérer son capital pendant la durée de vie du contrat ?	p. 14
a. Gestion libre	p. 14
b. Gestion pilotée	p. 16
10°. Dans quels cas l'adhérent peut-il demander le rachat de son adhésion ?	p. 16
11°. Dans quelles conditions l'adhérent peut-il transférer son adhésion ?	p. 17
a. Demande de transfert	p. 17
b. Information sur la valeur de transfert	p. 17
12°. Quelles sont les modalités d'information ?	p. 17
13°. Le terme du contrat	p. 18
a. Les options au moment de la conversion	p. 18
b. La demande de versement en capital en cas d'acquisition d'une résidence principale en accession à la première propriété	p. 18
c. La demande de conversion en rente et/ou en capital	p. 18
d. Calcul du montant de la rente	p. 18
e. Date d'effet et versement de la rente	p. 19
f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par SURAVENIR	p. 19
g. Quelles sont les options de rente proposées ?	p. 19
14°. Clause bénéficiaire en cas de décès avant la date de mise en service de la rente viagère	p. 19
15°. Langue	p. 19
16°. Monnaie légale du contrat	p. 19
17. Prescription	p. 20
18°. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 20
19°. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 20
20°. Informatique et libertés	p. 20
21°. Dépositaire des actifs du contrat	p. 20
Présentation des supports d'investissement	p. 21
Profils de gestion	p. 25
Association d'épargne pour la retraite	p. 26
Règles de déontologie de l'association d'épargne pour la retraite	p. 26

Notice

Contrat d'assurance de groupe de type multisupport n° 2139

Encadré

1. Le contrat n° 2139 est un **contrat d'assurance de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat n° 2139 :
 - en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère, ou paiement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, ou paiement d'un capital en cas d'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (points **2°**⁽¹⁾ et **13°g**⁽¹⁾) ;
 - en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) (point **2°e**⁽¹⁾).

Pour le contrat n° 2139 dont une partie des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :
 - a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point **3°**⁽¹⁾).
 - b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 3°⁽¹⁾).**
3. Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 100 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point **3°**⁽¹⁾.
4. Le contrat n° 2139 comporte une faculté de transfert (point **11°**⁽¹⁾). Les sommes sont versées par SURAVENIR dans un délai de 15 jours maximum. Les modalités de transfert sont indiquées au point **11°**⁽¹⁾. Le tableau des valeurs de transfert minimales sur 8 ans est précisé au point **3°**⁽¹⁾.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
 - « Frais à l'entrée et sur versements » :
 - 3,90 % maximum lors de l'adhésion et lors du versement des primes
 - « Frais en cours de vie du contrat » :
 - frais annuels de gestion :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros ;
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - « Frais de sortie » :
 - frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrérages de rente, jusqu'au 31/12/2014 ;
 - frais de transfert : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera acquise au plan.
 - « Autres frais » :
 - frais de transfert d'un Plan Epargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un Madelin d'un autre assureur vers SURAVENIR : 3,90 % maximum du montant du capital transféré ;
 - arbitrage de l'adhérent : 0,50 % de la somme transférée ;
 - frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés (à compter du 01/01/2015) : 0,50 % de la somme transférée en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif, de dynamisation progressive de l'investissement et de rééquilibrage automatique ;
 - frais sur la performance de la gestion financière du plan : 10 % des produits nets des placements ;
 - frais sur encours de rentes : 0,68 %, à compter du 01/01/2015 ;

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les documents d'informations Clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point **14°**⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

⁽¹⁾ Tous les points renvoient aux numéros d'articles de la notice

Souscription du contrat : Contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association d'Épargne pour la Retraite (AER) a souscrit auprès de la société SURAVENIR un **Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)** n° 2139, régi par l'article 144-2 du Code des assurances, contrat d'assurance de groupe de type multisupport.

L'AER a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte des adhérents, et d'assurer la représentation des intérêts des adhérents et, à ces fins :

- de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit. Toutefois, lorsque l'association souscrit un unique Plan, le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance ;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents ;
- de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14 du Code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués par SURAVENIR sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. SURAVENIR verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan, ainsi que celles correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant des dépenses prévues par le budget du plan.

Le contrat est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Ce contrat d'assurance de groupe de type multisupport, et notamment les droits et obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et SURAVENIR en cours de vie du contrat, après décision de l'assemblée générale sur proposition du comité de surveillance de l'AER et signature d'un avenant modificatif par les deux parties.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur.

Le siège de l'AER est situé au 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. Elle est inscrite sur le registre des Groupements d'Épargne Retraite Populaire tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 479 087 462/GP22.

1 Nom commercial du contrat

Le contrat n° 2139 est un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) de groupe de type multisupport, régi par le code des assurances et relevant de la branche 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*). Il est commercialisé sous les appellations Prévi-Horizons, PERP Vie Plus, Puissance Avenir PERP, Mon Projet Retraite PERP, Patrima PERP, mes-placements perp, UNEP Objectif PERP, Linxea PERP et Croissance Avenir PERP.

2 Caractéristiques du contrat

En adhérant au contrat, l'adhérent devient automatiquement membre de l'Association d'Épargne pour la Retraite. L'adhésion au contrat est réservée aux personnes physiques non retraitées ayant leur résidence principale en France.

Le contrat est ouvert aux transferts en entrée de contrats de type Plan d'Épargne Retraite Populaire, PER Entreprise ou « Madelin » d'un autre assureur vers SURAVENIR.

Dans le cadre du contrat :

- l'adhérent se constitue une épargne à partir du fonds en euros et des différents supports d'investissement énoncés dans la Présentation des supports d'investissement de la notice, et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support sélectionné, remis à l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné ;
- à la date précisée au point **13°c**, son épargne est obligatoirement convertie en rente viagère selon les modalités précisées au point **13°**. À cette date, l'adhérent peut également opter pour le versement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère ;
- cette rente lui est ensuite versée à vie et selon les options qu'il aura choisies lors de sa demande de conversion.

L'adhérent peut également, dans le cadre du contrat, se constituer une épargne affectée à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété, mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts. À compter de la date précisée au point **13°c**, l'épargne ainsi constituée fait l'objet d'un versement en capital.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat offre :

- en cas de vie de l'adhérent à la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente viagère, ou paiement d'un capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan atteinte à cette date, ou paiement d'un capital en cas d'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (point **13°**) ;
- en cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de la rente : paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (point **13°g**).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée

Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social de la compagnie

SURAVENIR Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances / Siren 330 033 127 RCS Brest.

Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 – 29802 Brest cedex 9.

SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9).

sur le certificat d'adhésion émis par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par SURAVENIR. L'adhésion au contrat est fixée pour une durée liée à la cessation d'activité professionnelle, et ne peut excéder la durée précisée au point **13°c**.

c. Modalités de versements des primes

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 45 € minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- Des versements libres : pour un montant minimum de 45 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.
- Des versements programmés : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 30 €/mois, 90 €/trimestre, 180 €/semestre, 360 €/an). L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements). L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés de l'adhérent peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de son adhésion au contrat. L'adhérent peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si l'adhérent a choisi l'ajustement annuel de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. L'adhérent peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

- **Si l'adhérent a choisi la gestion libre (point 9°)**
Chaque versement, net de frais, libre ou programmé, peut être investi sur les supports indiqués dans la Présentation des supports d'investissement de la notice, dans le respect des proportions indiquées au point **8°**, si l'adhérent est dans le cadre de la sécurisation progressive du capital. Cependant, si l'adhérent ne souhaite pas respecter ces proportions, il a la faculté de renoncer expressément à la sécurisation progressive de son capital. Dans ce cas, chaque versement, net de frais, peut être investi librement sur les supports indiqués dans la Présentation des supports d'investissement de la notice. À défaut de précision de la part de l'adhérent, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement.
- **Si l'adhérent a choisi la gestion pilotée (point 9°), qu'il ait renoncé ou non à la sécurisation progressive du capital (point 8°)**
Chaque versement, net de frais, libre ou programmé,

sera investi selon le profil d'investissement choisi par le client (gestion pilotée sécurisée ou gestion pilotée dynamique). Les profils sont détaillés dans la partie « profils de gestion » en fin de notice.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat n° 2139, que j'ai signée le (.....) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la présente lettre de renonciation.” Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

e. Formalités en cas de sinistre

En cas de décès de l'adhérent avant la date de mise en service de sa rente, la rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions prévues au point **14°**.

Cette rente pourra prendre la forme :

- d'une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou, à défaut, à son conjoint. Cette rente viagère peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans ;
- d'une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire.

Sa valeur sera déterminée conformément au point **3°b**, à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

La rente sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai de 30 jours après réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- l'acte de décès de l'adhérent ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou du passeport du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) du (des) bénéficiaire(s) du compte sur lequel la rente devra être versée ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au-delà de ce délai, la rente non versée produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le décès met fin à l'adhésion au contrat n° 2139.

Important : pendant la période de service de la rente, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année, à la date anniversaire de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité, signée et valant certificat de vie. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements »
 - 3,90 % maximum lors de l'adhésion et lors de chaque versement.
- « Frais en cours de vie du contrat »
 - Frais annuels de gestion :
 - 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros ;
 - 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (arbitrage, rachat exceptionnel, transfert, conversion en rente et, le cas échéant, en capital, décès) ;
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (arbitrage, rachat exceptionnel, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès).

- « Frais de sortie »
 - frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrérages de rente, jusqu'au 31/12/2014 ;
 - frais de transfert du contrat vers un autre assureur (point **11°**) : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera acquise au plan.
- « Autres frais »
 - frais de rachats exceptionnels prévus au point **10°** : 0% ;

- frais de transfert d'un Plan Epargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un Madelin d'un autre assureur vers SURAVENIR : 3,90 % maximum du montant du capital transféré ;
- frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0,50 % de la somme transférée ; 0 % en cas d'arbitrage automatique généré par SURAVENIR dans le cadre de la sécurisation progressive du capital ou de la gestion pilotée ;
- frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés (à compter du 01/01/2015) : 0,50 % de la somme transférée en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif, de dynamisation progressive de l'investissement et de rééquilibrage automatique ;
- changement de mode de gestion ou de profil : 0 % ;
- frais sur la performance de la gestion financière du plan : 10% des produits nets des placements ;
- frais sur encours de rentes : 0,68 %, à compter du 01/01/2015 ;

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI), des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par SURAVENIR. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

SURAVENIR se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR, sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,
- pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent,
- pour **les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (obligations structurées, fonds à formule), les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, les options d'arbitrages programmés disponibles dans la gestion libre non sécurisée (arbitrage sur alerte à seuil évolutif – stop-loss relatif –, arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values et rééquilibrage automatique) sont susceptibles de se déclencher automatiquement.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

• Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

• Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à ce jour pour les Plans d'Épargne Retraite Populaire est le suivant :

Les versements effectués sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire sont déductibles du revenu imposable dans certaines limites.

Le plafond de déductibilité des versements est calculé séparément pour chaque membre du foyer fiscal. Les plafonds de déduction du PERP peuvent être globalisés pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune. Cela permet à l'un des membres du couple dont les versements dépassent son plafond individuel de déduction de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de PACS.

Calcul des limites de déductibilité pour les versements d'une année N :

Le plafond de déductibilité est égal à la différence constatée entre :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle N-1 nets des frais professionnels et des cotisations à caractère social, limités à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N-1

ou bien

- 10 % du plafond de la Sécurité sociale (PASS) N-1, si les revenus nets de l'adhérent sont inférieurs au PASS.

et les cotisations retraite versées en année N-1 au titre :

- de PER Entreprises
- de contrats "Madelin" ou "Madelin agricole"
- des abondements PERCO de l'employeur

Utilisation de ce plafond

Le plafond de déductibilité est utilisable pour les versements réalisés en N sur les PERP et produits assimilés : PERE*, PREFON, COREM**, CGOS***.

Part du plafond non utilisée

Si l'intégralité du plafond n'est pas utilisée une année N, le solde disponible peut être reporté sur les 3 années suivantes.

* PERE : aménagement d'un contrat PER Entreprises existant. Les salariés peuvent y effectuer des versements individuels et facultatifs. La part des cotisations facultatives bénéficie alors du même cadre fiscal que le Plan d'Épargne Retraite Populaire.

** COREM : complément retraite mutualiste géré par l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

*** CGOS : complément retraite des hospitaliers géré par le Comité de Gestion des œuvres Sociales des établissements hospitaliers publics.

Pendant la phase d'épargne, les produits capitalisés dégagés sur un PERP ne sont pas fiscalisés et ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux.

• Fiscalité des rentes servies

Les rentes servies dans le cadre d'un PERP sont imposables selon les mêmes modalités que les pensions et retraites, c'est-à-dire après abattement de 10 %. Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux recouverts directement par l'assureur, dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

• Fiscalité des prestations versées sous forme de capital

Imposition dans la catégorie « pensions et retraites : rentes à titre gratuit ».

Type de dénouement	Options de déclaration
Sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat.	• Déclaration Impôt sur le Revenu classique OU
Sortie en capital au titre de la première acquisition de la résidence principale.	• Possibilité, sur demande expresse et irrévocable, de soumettre le capital versé à un prélèvement au taux de 7,5 %. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10 %.
Rente de faible montant (< 480 € par an).	

3 Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur les fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (arbitrage, rachat total exceptionnel, transfert, conversion en rente et le cas échéant en capital, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, dans la limite de la réglementation, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par SURAVENIR.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année (arbitrage partiel), le montant correspondant au rachat partiel sur le fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de l'arbitrage et la date de l'arbitrage.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de transfert ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Cumul des versements nets	Valeurs minimales garanties
1	1 040,58 €	1 000,00 €	993,20 €
2	1 040,58 €	1 000,00 €	986,45 €
3	1 040,58 €	1 000,00 €	979,74 €
4	1 040,58 €	1 000,00 €	973,08 €
5	1 040,58 €	1 000,00 €	966,46 €
6	1 040,58 €	1 000,00 €	959,89 €
7	1 040,58 €	1 000,00 €	953,36 €
8	1 040,58 €	1 000,00 €	946,88 €

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par SURAVENIR sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 11°a) et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC). La valeur liquidative retenue pour le calcul en cas de transfert vers un autre PERP, est la première valeur déterminée suivant la date de réception par l'assureur de l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, sauf cas particulier(s) précisé(s) dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC), ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné.

Dans tous les autres cas (conversion en capital en cas de primo accession à la propriété, conversion en capital de 20% maximum de la valeur du plan, rachat exceptionnel, décès, conversion en rente), la valeur liquidative retenue

Garanties de fidélité

Sans objet.

Valeurs de réduction

Sans objet.

Valeurs de transfert

La valeur de transfert de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de transfert minimales exprimées en euros** de la totalité du plan de l'adhérent. Les valeurs de transfert indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements ou arbitrages ultérieurs.

Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de transfert est égale au montant revalorisé conformément au point 3° de la présente notice.

A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 040,58 € supportant 3,90 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

pour le calcul est la première valeur déterminée après la date de réception par SURAVENIR de la demande de l'adhérent accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du cas de sortie.

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année :

$$100 \times (1 - 0,96\%) = 99,0400 \text{ UC}$$

La valeur de transfert de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,0400 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de transfert du capital exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 040,58 € bruts). Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Cumul des versements nets	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 040,58 €	1 000,00 €	99,0400
2	1 040,58 €	1 000,00 €	98,0892
3	1 040,58 €	1 000,00 €	97,1475
4	1 040,58 €	1 000,00 €	96,2149
5	1 040,58 €	1 000,00 €	95,2912
6	1 040,58 €	1 000,00 €	94,3764
7	1 040,58 €	1 000,00 €	93,4704
8	1 040,58 €	1 000,00 €	92,5731

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des frais de transfert, ni de l'éventuelle quote-part de moins-value qui pourra être constatée par SURAVENIR sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan (cf. point 11°a) et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de participation aux résultats du plan conformément au point III de l'article A.331-4 du Code des Assurances.

Le solde de ce compte est intégralement attribué aux adhérents du plan sous deux formes : individuellement, par affectation immédiate au prorata de la provision mathématique moyenne de l'exercice écoulé et, collectivement, par affectation à la provision pour participation aux bénéficiaires. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1^{er} trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéficiaires de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée de la participation aux bénéficiaires affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéficiaires.

4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations à SURAVENIR, 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

5 Règles d'investissement - Dates de valeur

Date d'effet des opérations :

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et dates d'effet selon le type d'opérations.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés.

On entend par jours ouvrables les jours du lundi au samedi hors jours fériés.

Les ordres saisis en ligne les jours fériés sont traités le 1^{er} jour ouvré suivant la saisie de l'opération.

Valeur liquidative retenue lors d'une opération :

- **Fonds en euros**

La revalorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

A l'inverse, chaque désinvestissement du fonds euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

- **Support(s) d'investissement(s) en unités de compte**

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés en France et, selon le cas, les jours fériés du pays étranger auxquels les supports d'investissement sont rattachés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1^{er} jour ouvré suivant les samedis.

Sur certains supports, précisés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remise à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier investissement sur le support concerné, la valeur liquidative retenue ne sera pas la valeur liquidative de la date d'effet, mais la valeur liquidative de la date indiquée dans un de ces documents, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Les tableaux ci-après détaillent les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives (VL) retenues selon les opérations.

Pour une adhésion effectuée auprès d'une agence bancaire

Types d'opérations & jours	Date de traitement	À compter de la date de traitement		
		Date d'effet	Revalorisation du (des) fonds en euros	Valeur liquidative de l'unité de compte*
Adhésion				
En agence bancaire, par prélèvement	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Versements libres				
En agence bancaire, par prélèvement	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Arbitrage				
En agence bancaire, par prélèvement	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

Pour une adhésion effectuée auprès d'un CGPI

Types d'opérations & jours	Date de traitement	À compter de la date de traitement		
		Date d'effet	Revalorisation du (des) fonds en euros	Valeur liquidative de l'unité de compte*
Adhésion				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+2 ouvrables (délai d'encaissement)	J+2 ouvrables	J+2 ouvrés
Versements libres				
Par virement	J+2 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+2 ouvrables	J+2 ouvrables	J+2 ouvrés
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+2 ouvrables (délai d'encaissement)	J+2 ouvrables	J+2 ouvrés
Arbitrage				
Du lundi au samedi avant 20h (hors jours fériés) par délégation courtier	J	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Samedi après 20h & dimanche & jours fériés par délégation courtier	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Demande manuelle transmise à SURAVENIR	J+1 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

Pour une adhésion effectuée auprès d'un distributeur Internet

Types d'opérations & jours	Date de traitement	À compter de la date de traitement		
		Date d'effet	Revalorisation du (des) fonds en euros	Valeur liquidative de l'unité de compte*
Adhésion				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
Versements libres				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
Arbitrage				
Demande papier	J+1 maximum à réception du dossier complet par SURAVENIR	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

* Hors Unités de compte particulières, précisées dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice ou, selon le cas, dans le DICI, ou la note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support, fonctionnant hors J + 1

Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro) :

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support d'investissement libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change. Les frais liés aux opérations de change sont à la charge de l'adhérent.

6 Chaque support d'investissement possède ses particularités

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement autre que le fonds en euros mis à la disposition de l'adhérent sont indiquées dans les Documents d'Informations Clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné :

- fonds en euros : il bénéficie d'une sécurisation et d'une revalorisation définie au point 3° ;
- unités de compte obligataires : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des taux des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer ;
- unités de compte en actions : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent ;
- unités de compte diversifiées : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques ;
- unités de compte immobilières (supports SCI – Société Civile Immobilière) : elles sont investies majoritairement, directement ou indirectement, en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme ;
- produits structurés ;
- unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur.

Particularités des supports SCI ou SCP

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCP diffèrent généralement des autres supports éligibles aux PERP, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité.

Seul le document intitulé « Annexe complémentaire de présentation du support » correspondant au(x) support(s) SCI ou SCP sélectionné(s) fournit l'information détaillée sur ce mode spécifique de fonctionnement. Il est remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie des supports SCI ou SCP peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Cas des supports à fenêtre de commercialisation

Ces supports font l'objet d'une « fenêtre de commercialisation » limitée dans le temps.

Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option d'arbitrages programmés sur ces supports, dans le cadre de la gestion libre non sécurisée.

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur le support sera automatiquement transféré vers le fonds en euros.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros est liée à la valorisation des titres qui les composent.

Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

7 Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

8 Sécurisation progressive du capital

Plus l'adhérent approche du départ à la retraite, plus il devient important de sécuriser l'épargne constituée sur son contrat.

Dans cette optique, la fraction minimale du capital et de ses versements (initial, libres et programmés) investis sur le fonds en euros sera progressivement augmentée dans des proportions dépendant de la durée séparant la date d'arrêt des comptes annuels du plan de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion, et ce, dans les proportions suivantes :

Durée séparant la date d'arrêt des comptes du PERP de la date de mise en service de la rente	Pourcentage du capital et des versements investis sur le fonds en euros
Moins de 2 ans	90 %
Entre 2 et 5 ans	80 %
Entre 5 et 10 ans	65 %
Entre 10 et 20 ans	40 %
Plus de 20 ans	Libre

Des arbitrages gratuits et automatiques seront régulièrement réalisés depuis les unités de compte (au prorata de leur répartition) vers le fonds en euros afin de respecter ces proportions.

Conformément aux dispositions des articles R. 144-26 et A. 144-4 du Code des assurances, l'adhérent a cependant la faculté lors de son adhésion, et à tout moment par la suite, de renoncer à la sécurisation progressive de son capital, comme indiqué au point 2°c. Il peut alors répartir librement ses versements sur les unités de compte de son choix.

Il doit pour cela en faire la demande expresse à SURAVENIR. Cette demande est signée par l'adhérent et doit comporter l'indication de la ventilation demandée des versements entre les différents supports d'investissement choisis ainsi que la mention écrite suivante : « Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable ». Cette renonciation n'est pas définitive : l'adhérent peut à tout moment, s'il le souhaite, revenir dans le cadre de la sécurisation progressive de son capital.

9 Comment gérer son capital pendant la durée de vie du contrat ?

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion : libre ou pilotée. Pour chaque mode de gestion, il peut choisir le cadre de la sécurisation progressive du capital ou y renoncer, comme décrit au point 8°.

A tout moment, l'adhérent peut décider de changer de mode de gestion, gratuitement, en effectuant une demande auprès de son conseiller ou en complétant le bulletin approprié.

a. Gestion libre

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent peut déterminer librement les supports sur lesquels il souhaite investir.

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2°d, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital par arbitrage, pour un montant minimum de 30 €, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

L'arbitrage génère des frais fixés à 0,50 % des sommes transférées.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie sur le fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Si l'adhérent est dans le cadre de la sécurisation progressive du capital, chaque arbitrage peut être réalisé vers les supports proposés dans le respect des proportions indiquées au point 7. Cependant, si l'adhérent ne souhaite pas respecter ces proportions, il a la faculté de renoncer expressément au cadre de la sécurisation progressive de son capital.

Si l'adhérent a renoncé à la sécurisation progressive du capital, chaque arbitrage peut être réalisé librement sur les supports proposés. D'autre part, l'adhérent a alors accès aux options d'arbitrages programmés (à compter du 01/01/2015).

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- Le rééquilibrage automatique ;
- La dynamisation progressive de l'investissement ;
- L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values ;

- La dynamisation des plus-values ;
- L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif).

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés dès l'adhésion ou durant le délai de renonciation, la mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 2°d. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Le déclenchement et la prise en compte des options d'arbitrages programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Les supports d'investissements éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre conseiller. Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un « ● ». Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ».

Le montant de chaque arbitrage généré par ces options doit être supérieur à 45 €. À défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage programmé ne sera pas déclenché.

La mise en place d'une option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par les options génèrent des frais fixés à 0,50% des sommes arbitrées.

Le rééquilibrage automatique

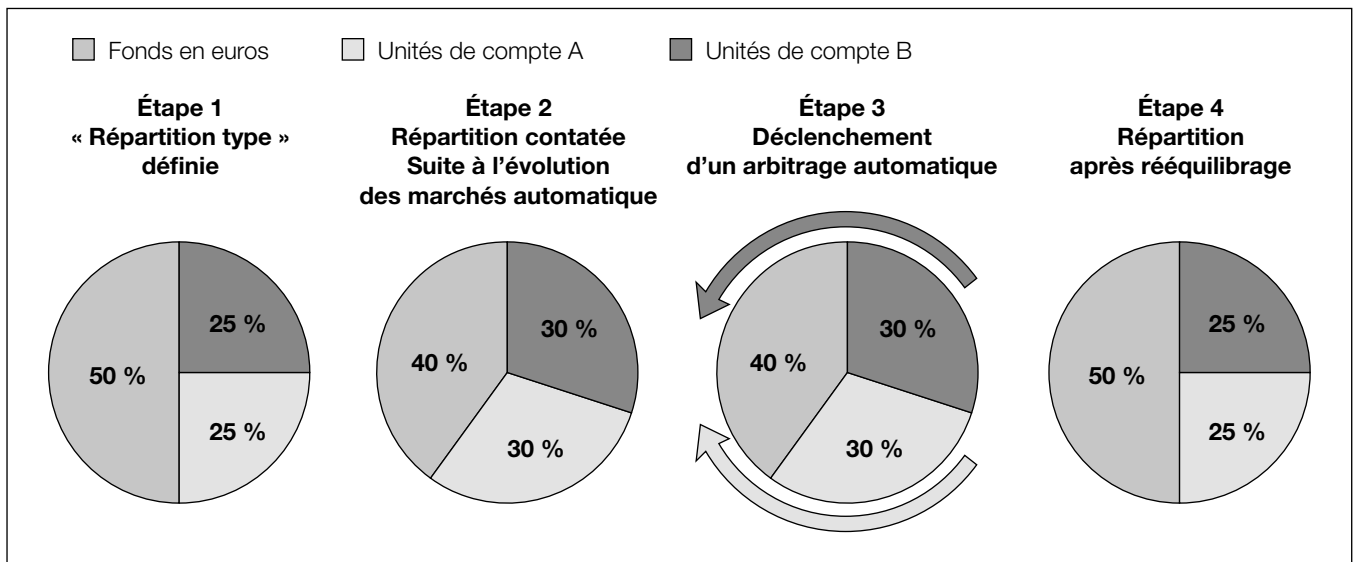
Selon les fluctuations du marché pouvant provoquer des hausses ou des baisses de valorisation de certains supports d'investissements, la répartition d'un contrat évolue.

L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une « répartition type » des supports d'investissements de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ».

Par cette option, le contrat reste conforme aux objectifs de l'adhérent.

Aux périodes choisies, l'option de rééquilibrage automatique évalue l'écart entre la répartition constatée sur le contrat et la répartition type souhaitée par l'adhérent. En cas d'écart, l'option réajuste automatiquement la répartition pour la ramener à la « répartition type » définie initialement par l'adhérent.

Exemple :



L'adhérent a la possibilité de rééquilibrer automatiquement le capital constitué entre les différents supports de son contrat, selon la périodicité de son choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), soit en conservant la répartition de son versement initial au terme du délai de renonciation de 30 jours, soit en optant pour une répartition distincte.

Au minimum deux supports éligibles à l'option doivent être sélectionnés pour que l'option puisse être mise en place. La répartition des supports choisis doit être obligatoirement égale à 100%.

Les supports d'investissements éligibles à l'option sont indiqués dans la Présentation des supports d'investissement.

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé :

- le 20 de chaque mois pour une périodicité mensuelle
- le 20 du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) ;
- le 20 du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle (juin et décembre) ;
- le 20 décembre pour une périodicité annuelle.

L'adhérent peut à tout moment modifier la « répartition type » ou la périodicité de l'option en utilisant le bulletin d'opération spécifique prévu à cet effet.

Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique dès l'adhésion, le premier arbitrage programmé interviendra le 20 du mois correspondant à la première échéance suivant la fin du délai de renonciation de 30 jours.

L'adhérent a la possibilité d'opter pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique en parallèle des versements programmés sur son contrat. La date des versements programmés devra alors obligatoirement être positionnée le 1er ou le 8 du mois. Si à la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique, des versements programmés sont déjà positionnés sur le contrat à une date non comprise entre le 1er et le 8 du mois (inclus), l'adhérent devra modifier la date des versements programmés de son contrat en utilisant le bulletin d'opération spécifique prévu à cet effet.

En cas de versement(s) exceptionnel(s) sur son contrat, en cas de distribution sur un support d'investissement du

contrat ou encore en cas d'arbitrage sur le fonds en euros des capitaux détenus sur des fonds à formule lors de leur arrivée à échéance, l'adhérent est informé que, si le versement (ou la distribution ou l'arbitrage) est effectué(e) sur au moins un support d'investissement présent dans l'option de rééquilibrage automatique, le montant versé (ou distribué) sur ce(s) support(s) sera pris en compte par l'option de rééquilibrage automatique et pourra provoquer un arbitrage automatique afin de rétablir la répartition type.

En cas de demande d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement suspendue pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la « répartition type » entraînant un transfert des encours vers le fonds euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue.

La dynamisation progressive de l'investissement

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la valeur atteinte sur les fonds choisis est au moins égale à 5 000 €.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, obligatoirement consécutifs, la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) des arbitrages et le montant du ou des deux support(s) de départ à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le(s) support(s) de départ défini(s) par l'adhérent lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif)

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ choisi(s) réalise une moins-value fixée par l'adhérent, la totalité de ce capital net investi est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

La dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value du fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3° est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à SURAVENIR avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

b. Gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent accepte une gestion automatisée de son capital, dépendant de la durée qui le sépare de la mise en service de la rente.

Les versements sont automatiquement répartis selon le profil choisi et l'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrages.

Un arbitrage automatique et gratuit est effectué trimestriellement par SURAVENIR pour répartir le capital dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion, et ce, dans les proportions décrites dans la partie « profils de gestion » en fin de notice.

L'adhérent a le choix entre deux profils dans le cadre de la gestion pilotée :

- **Gestion pilotée sécurisée**

La répartition entre les unités de compte et le fonds en euros est conforme à la sécurisation progressive du capital, telle que décrite au point 8°.

La part du capital investie en unités de compte est répartie de manière égale entre les différentes unités de compte du profil.

- **Gestion pilotée dynamique**

En choisissant ce profil, le client renonce expressément à la sécurisation progressive du capital, telle que décrite au point 8°.

Le capital est réparti de manière égale entre les différents supports du profil.

Les supports composant les profils de gestion sont détaillés dans la partie « profils de gestion » en fin de notice.

10 Dans quels cas l'adhérent peut-il demander le rachat de son adhésion ?

L'adhésion au contrat ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas suivants prévus à l'article L. 132-23 du Code des assurances :

- cessation d'activité suite à un jugement de liquidation judiciaire pour les travailleurs indépendants, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation ;
- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins, à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Dans ces cas limitativement prévus par la loi, la valeur du capital sera déterminée conformément au point **3°b**, à la date de connaissance de sa demande par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception du document attestant de la survenance du cas. Le capital sera versé à l'adhérent dans un délai de 30 jours après la réception de la dernière des pièces justificatives suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte d'identité en cours de validité ou de son passeport ;
- tout document attestant de la survenance d'un des cas cités ci-dessus ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de rachat.

nombre d'unités de compte, déterminée au jour de la réception de la demande de transfert par SURAVENIR et selon les termes du point suivant.

La valeur de transfert est déterminée dans les conditions prévues au point **3°b**.

À compter de la réception de l'information sur les valeurs de transfert, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

La renonciation au transfert doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

Modèle de lettre de renonciation au transfert

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à la demande de transfert de mon contrat n° 2139 vers (références du nouveau PERP et nom de l'entreprise d'assurance gestionnaire). En conséquence, je vous prie de bien vouloir maintenir mon adhésion aux conditions habituelles ».

L'organisme gestionnaire du contrat d'accueil devra notifier par écrit à SURAVENIR son acceptation concernant l'opération de transfert. La preuve de la réception de cette information par SURAVENIR est à la charge de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil.

Si l'adhérent n'a pas renoncé au transfert dans le délai imparti, SURAVENIR procédera dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, au versement direct à celui-ci, d'une somme égale à la valeur de transfert.

L'adhésion prend fin par anticipation en cas de transfert.

11 Dans quelles conditions l'adhérent peut-il transférer son adhésion ?

a. Demande de transfert

L'adhérent a la possibilité de demander le transfert de son adhésion auprès d'un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire, par lettre recommandée avec avis de réception. SURAVENIR détermine alors la valeur de transfert du contrat conformément aux points **2°f** et **3°b**. Cette valeur sera le cas échéant diminuée de la quote-part de moins-value constatée par SURAVENIR sur les actifs représentatifs du fonds en euros du plan, dans la limite de 15 %.

En tout état de cause, le transfert ne peut porter que sur l'intégralité du contrat de l'adhérent.

En cas de demande de transfert au cours d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera par ailleurs acquise au plan.

La demande de transfert doit comporter les pièces et informations suivantes :

- coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil ;
- références du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) d'accueil ;
- copie d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent en cours de validité ;
- copie du contrat d'origine de l'adhérent ;
- et tous documents nécessaires pour répondre aux exigences de la législation en vigueur.

b. Information sur la valeur de transfert

À compter de la réception de toutes les pièces nécessaires, SURAVENIR communiquera dans un délai maximum de trois mois à l'adhérent d'une part et à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'autre part, la valeur de transfert de son contrat, en euros et/ou

12 Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant :

- pour le fonds en euros : le montant de la revalorisation au 31 décembre,
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre,
- la valeur de transfert de l'adhésion,
- et, concernant les opérations (versements, arbitrages, etc...), le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé, etc...),
- une estimation de la rente viagère qui lui serait versée à partir de ses droits personnels,
- les conditions dans lesquelles il peut demander le transfert de son contrat auprès d'un autre organisme d'assurance.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire de son conseiller.

L'adhérent peut accéder à ses relevés d'information annuelle et à tout autre avis d'opéré, via les services Internet du courtier, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permet à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver les relevés d'information annuelle, ainsi que tout avis d'opéré dématérialisé déposé par SURAVENIR sur le site de son conseiller. L'adhérent accède au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par le conseiller.

S'il a choisi l'option de dématérialisation, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son courtier de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe ou individuel du contrat de l'adhérent.

13 Le terme du Contrat

a. Les options au moment de la conversion

À compter de la date précisée au point **13°c**, l'intégralité du capital de l'adhérent, calculée conformément au point **3°b**, est convertie en rente viagère, ou fait l'objet d'un versement en capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère, ou d'un versement en capital dans sa totalité si l'adhérent a choisi de se constituer une épargne affectée à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété (point **13°b**) ou si le montant annuel de la rente est inférieur à 480 €.

b. La demande de versement en capital en cas d'acquisition d'une résidence principale en accession à la première propriété

À compter de la date précisée au point **13°c**, si l'adhérent souhaite utiliser l'épargne capitalisée sur son Plan d'Épargne Retraite Populaire pour acquérir sa résidence principale en accession à la première propriété, comme le permet le premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts, il en adresse la demande à SURAVENIR en joignant à son courrier les pièces suivantes :

- un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent, indiquant la date effective de son départ en retraite ;
- une attestation sur l'honneur, sur papier libre, datée et signée, indiquant que le versement du PERP sous la forme d'un capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale. Cette attestation doit également mentionner que l'adhérent n'a pas été propriétaire de la résidence principale au cours des deux dernières années précédant celle du dénouement du PERP ;
- en cas de prêt, le plan de financement émanant de l'établissement de crédit mentionnant le montant de son apport personnel, le montant débloqué dans le cadre du PERP en vue de l'acquisition de la résidence principale ne pouvant être supérieur au montant financé hors emprunt par l'intéressé ;
- son certificat d'adhésion au contrat ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ;
- l'adresse de son domicile ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) du compte sur lequel le versement doit être effectué.

La valeur du contrat sera déterminée conformément au point **3°b**, à la date de réception par l'assureur de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives.

c. La demande de conversion en rente et/ou en capital

La conversion en rente est faite sur demande de l'adhérent, au plus tôt à l'âge minimum prévu à l'article R.351-2 du Code de la Sécurité sociale pour la liquidation des droits à pension de vieillesse dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale, ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle l'adhérent procède à la liquidation effective de ses droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en est de même pour la demande de versement en capital à hauteur de 20 % maximum de la valeur du plan, le reliquat étant converti en rente viagère. La conversion en rente doit intervenir au plus tard à une date correspondant à l'espérance de vie de l'adhérent moins quinze ans déterminée par les tables réglementaires (cf. art A.335-1 du Code des Assurances) en vigueur à la date d'adhésion ou au moment de tout avenant à l'adhésion.

Cette demande, adressée à SURAVENIR, doit comporter les pièces suivantes :

- un courrier de l'adhérent, demandant la conversion de son capital en rente, ou en rente et capital, et indiquant l'option de rente éventuellement choisie (cf. point **13°g**) ainsi que les informations nécessaires à SURAVENIR en fonction de ce choix (pour une option de réversion : nom, prénom, date de naissance du réversataire et taux de réversion ; pour des annuités garanties : nom, prénom et date de naissance du ou des bénéficiaire(s), ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de capital demandé) ;
- le cas échéant, un justificatif de la liquidation de la retraite dans le cadre du régime de base obligatoire de l'adhérent ;
- son certificat d'adhésion au contrat, ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ;
- l'adresse de son domicile ;
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois, pour l'adhérent, et, si une option de rente a été choisie, pour son (ses) éventuel(s) réversataire(s), ou pour son (ses) éventuel(s) bénéficiaire(s) ;
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) du compte sur lequel les versements doivent être effectués.

d. Calcul du montant de la rente

À la date d'effet de la rente (cf. point **13°e**), la valeur acquise sur le contrat de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente, est convertie en rente viagère selon l'option retenue par l'adhérent (cf. point **13°g**). Cette valeur est égale à la somme des valeurs de transfert de chaque support d'investissement (cf. point **3°b**), nettes de frais annuels de gestion, qui y figurent à la date d'effet de la rente.

Le montant de cette rente est calculé par SURAVENIR à partir d'un coefficient de conversion en rente.

Ce coefficient est déterminé en fonction :

- des tables de mortalité des rentiers en vigueur à la date d'effet de la rente ;
- de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées au point **13°g** ;
- du taux d'intérêt technique de 0 % ;
- des frais sur quittances d'arrangements de rente fixés à 3 %, jusqu'au 31/12/2014.

e. Date d'effet et versement de la rente

La rente prend effet le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées au point **13°c**.

Elle est versée trimestriellement nette de prélèvements sociaux à terme échu par virement dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente ;
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès du bénéficiaire, au prorata des sommes dues.

Important : Pendant la période de service de la rente, l'adhérent, ou le(s) réversataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à SURAVENIR chaque année, à la date anniversaire de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité, signée et valant certificat de vie. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

f. Compte de résultat - Revalorisation des rentes par SURAVENIR

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de participation aux bénéfices des rentes en cours de service conformément au point III de l'article A.331-4 du Code des Assurances en incluant le résultat technique généré par ces mêmes rentes.

La participation aux bénéfices attribuée chaque année aux rentes de l'actif isolé du contrat est égale à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices.

Revalorisation des rentes

Le taux annuel de revalorisation des rentes est égal au taux de revalorisation résultant de la participation aux bénéfices définie au point ci-dessus.

Pour les rentes en service ayant moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} janvier, la revalorisation sera calculée au prorata de la durée ayant couru entre la date d'effet de la rente et le 31 décembre de l'année considérée.

g. Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

Réversion de la rente

Au décès du rentier, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) de la réversion ou, à défaut, à son conjoint, à hauteur d'un taux compris entre 1% et 100% du montant de la rente atteint à cette date, selon le pourcentage choisi par l'adhérent. Ce choix est définitif. Le coefficient de conversion en rente viagère est alors déterminé en tenant compte également de l'âge du (des) bénéficiaire(s) à la date de la demande de conversion de l'adhérent. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

Cette rente peut, le cas échéant, être temporaire sous réserve que la durée de versement soit au minimum de dix ans. Il peut également s'agir d'une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent et dont le service s'éteindra à leur vingt-cinquième anniversaire.

Si le bénéficiaire ayant la qualité de conjoint survivant ou de partenaire lié par un PACS au jour du décès n'est pas celui qui avait cette qualité au jour de la liquidation de la

rente, le montant de la rente reversée sera recalculé pour tenir compte de l'âge du bénéficiaire au jour du décès. Le montant de la rente est également recalculé en cas de manifestation ultérieure d'un autre ayant droit à la réversion.

Pour faire valoir son droit à réversion, le(s) bénéficiaire(s) devra(devront) communiquer à SURAVENIR la liste des pièces qui lui (leur) sera adressée au moment de sa (leur) demande.

Annuités garanties

SURAVENIR s'engage à verser la rente à l'adhérent, puis au(x) bénéficiaire(s) qu'il aura expressément et irrévocablement désigné(s) en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui sera proposée lors de sa demande de conversion. Si l'adhérent est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit sa vie durant, sans autre bénéficiaire d'annuités ni de réversion possible.

Les options réversion et annuités garanties ne sont pas cumulatives.

14 Clause bénéficiaire en cas de décès avant la date de mise en service de la rente viagère

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) de son contrat, en cas de décès avant la date de mise en service de la rente, dans sa demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'adhérent et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

15 Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

16 Monnaie légale du contrat

Le contrat et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

17 Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- b) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SURAVENIR à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

18 Fonds de garantie des assurances de personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

19 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104 codifiée aux articles L ; 561-1 et suivants le du Code Monétaire et Financier complétée par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, les documents relatifs à l'identification

du client, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée ;
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 euros devra être renseignée ;
- que pour des souscriptions ou adhésions dites « à distance », une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

20 Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'Association d'Épargne pour la Retraite (AER), de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de SURAVENIR – 232 rue Général Paulet – BP 103 – 29802 Brest Cedex 9.

21 Dépositaire des actifs du Contrat

Le dépositaire des actifs du contrat est le Crédit Mutuel Arkéa - 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Présentation des supports d'investissement du contrat

Cette liste présente tous les supports d'investissement du contrat, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés dans le cadre de la gestion libre non sécurisée (supports d'arrivée et supports de départ).

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un « ● ». Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un « D » et à l'arrivée par un « A ».

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) au public préalablement à toute adhésion. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

1 - FONDS EN EUROS					
	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
FONDS EN EUROS : il vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataires, à privilégier la sécurité tout en cherchant à profiter des opportunités en allouant jusqu'à 30 % de son encours total à la diversification.	D	A	D	A	●

2 - LISTE DES UNITES DE COMPTE DE REFERENCE							
Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
Actions Asie hors Japon							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P ⁽²⁾	FR0000987950	A	D	A	D	●
Actions Asie-Pacifique hors Japon							
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR ASIA LEADERS C ⁽²⁾	FR0011102110	A	D	A	D	●
Actions EMEA							
FIL LUXEMBOURG SA	FF-EMER EUROP MIDDLE EAST&AFRICA	LU0303816705	A	D	A	D	●
Actions Etats-Unis Flex Cap							
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR AMERIQUE ⁽³⁾	FR0010433805	A	D	A	D	
Actions Etats-Unis Gdes Cap. Mixte							
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE P	FR0010547059	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	●
Actions Europe du Nord							
LAZARD FRERES GESTION SAS	NORDEN	FR0000299356	A	D	A	D	●
Actions Europe Flex Cap							
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	A	D	A	D	●
Actions Europe Gdes Cap. Croissance							
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC GRANDE EUROPE A	LU0099161993	A	D	A	D	●
FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR	ECHIQUEUR MAJOR	FR0010321828	A	D	A	D	●
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP EUROPE IMPACT EMERGENT R	FR0010187062	A	D	A	D	●
Actions Europe Gdes Cap. Mixte							
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674	A	D	A	D	●

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	FR0010546945	A	D	A	D	●
Actions Europe Petites Cap.							
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	A	D	A	D	●
Actions Europe Rendement							
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	A	D	A	D	●
Actions France Grandes Cap.							
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	A	D	A	D	●
LA FRANCAISE AM	FCP MON PEA PART R	FR0010878124	A	D	A	D	●
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITES R	FR0010657122	A	D	A	D	●
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS A	FR0010298596	A	D	A	D	●
Actions France Petites & Moy. Cap.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ETHIQUES P	FR0000442949	A	D	A	D	●
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A	D	●
LAZARD FRERES GESTION SAS	OBJECTIF SMALL CAP FRANCE A	FR0010262436	A	D	A	D	●
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	FR0010546960	A	D	A	D	●
Actions Grande Chine							
OFI AM	OFI MING R ⁽²⁾	FR0007043781	A	D	A	D	●
Actions Inde							
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR INDIA A ⁽²⁾	FR0010479931	A	D	A	D	●
Actions International Gdes Cap. Croissance							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	FR0010148981	A	D	A	D	●
Actions International Rendement							
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562	A	D	A	D	●
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR	GB00B39R2S49	A	D	A	D	●
Actions Japon Grandes Cap.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P ⁽²⁾	FR0000987968	A	D	A	D	●
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER JAPON ⁽²⁾	FR0010434688	A	D	A	D	●
Actions Marchés Emergents							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EMERGENTS A	FR0010149302	A	D	A	D	●
HMG	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	A	D	A	D	●
Actions Secteur Biens Conso. & Services							
CREDIT SUISSE EQ FD MANAGEMENT	CS EQ FD GLOBAL PRESTIGE B	LU0254360752	A	D	A	D	●
Actions Secteur Ressources Naturelles							
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	A	D	A	D	●

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
Actions Zone Euro Grandes Cap.							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378	A	D	A	D	●
Allocation EUR Aggressive							
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE TONIQUE	FR0000970253	A	D	A	D	●
Allocation EUR Flexible							
DNCA FINANCE	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190	A	D	A	D	●
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CLUB	FR0010537423	A	D	A	D	●
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER VALEURS	FR0000401374	A	D	A	D	●
Allocation EUR Modérée							
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI PATRIMOINE DIVERSIFIE	FR0011316710	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE EQUILIBRE	FR0010292920	A	D	A	D	●
MANDARINE GESTION	MANDARINE REFLEX R	FR0010753608	A	D	A	D	●
Allocation EUR Prudente							
DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITE MODERE	FR0000988594	A	D	A	D	●
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ARTY	FR0010611293	A	D	A	D	●
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	D	A		A	●
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER PATRIMOINE	FR0000401366	A	D	A	D	
Alt - Fonds de Fonds Alternatifs - Actions							
EXANE AM	EXANE PLEIADE FUND 8 P ⁽²⁾	FR0010402990	A	D	A	D	●
Alt - Long/Short Actions - International							
PRIM FINANCE	OFI PRIM KAPPASTOCKS	FR0010411868	D	D	A	D	●
Alt - Long/Short Obligations							
RIVOLI FUND MANAGEMENT	RIVOLI LONG/SHORT BOND FUND P	FR0007066782	A	D	A	D	●
Convertibles Europe							
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EUROPE CONVERTIBLES A	FR0010204552	A	D	A	D	●
SHELCHER PRINCE GESTION	SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	FR0010377507	A	D	A	D	●
Immobilier - Direct Autres							
LA FRANCAISE AM	LFP MULTIMMO PART PHILOSOPHALE ^{(2) (3) (4)}	OP1210807758	A		A	A	
PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO ^{(2) (3) (4)}	QS0002005277	A		A	A	
Immobilier - Indirect Europe							
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP FONCIERES EUROPE R	FR0010225607	A	D	A	D	●

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif	Rééquilibrage automatique
Mixtes EUR Agressifs							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FR0010148999	A	D	A	D	●
PATRIMOINES ET SELECTIONS	INDEPENDANCE SELECTION	FR0010574426	A	D	A	D	●
Mixtes EUR Equilibrés							
BNY MELLON ASSET MANAGEMENT	BNY MELLON GB REAL RETURN A EUR	IE00B4Z6HC18	A	D	A	D	●
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103	A	D	A	D	●
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 50	FR0010149203	A	D	A	D	●
CPR AM	CPR CROISSANCE REACTIVE P	FR0010097683	A	D	A	D	●
FIL LUXEMBOURG SA	FF-FIDELITY PATRIMOINE A	LU0080749848	A	D	A	D	●
NATIXIS AM	H2O MULTI STRATEGIES	FR0010923383	A	D	A	D	
Mixtes EUR Flexibles							
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	A	D	A	D	●
CONVICTIONS AM	CONVICTIONS PREMIUM P	FR0007085691	A	D	A	D	●
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	FR0011070358	A	D	A	D	●
LA FRANCAISE DES PLACEMENTS	LFP PATRIMOINE FLEXIBLE R	FR0000973968	A	D	A	D	●
M&G SECURITIES LIMITED	M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	GB00B56H1S45	A	D	A	D	
ROUVIER ASSOCIES	ROUVIER EVOLUTION C	FR0011358423	A	D	A	D	●
Mixtes EUR Prudents							
M&G SECURITIES LIMITED	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	GB00B1VMCY93	A	D	A	D	●
Mixtes USD Agressifs							
AMUNDI LUX	FIRST EAGLE AMUNDI SICAV INT FD ⁽¹⁾	LU0068578508	A	D	A	D	●
Obligations EUR Diversifiées							
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE OPPORT EUROP	FR0011034818	A	D	A	D	●
Obligations EUR Emprunts Privés							
KEREN FINANCE SA	KEREN CORPORATE R	FR0010697532	A	D	A	D	●
Obligations EUR Haut Rendement							
SCHELCHER PRINCE GESTION	SP HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A	D	A	D	●
Obligations International Couvertes en EUR							
FRANKLIN TEMPLETON IM	TEMPLETON GLO TL RT FD N EUR	LU0294221253	A	D	A	D	●

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

(2) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(3) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(4) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

Rappel des frais liés au contrat

« Frais à l'entrée et sur versements »

- 3,90 % maximum lors de la souscription et lors du versement des primes

« Frais en cours de vie du contrat »

- 0,68 % sur la part des droits exprimés en euros
- 0,96 % sur la part des droits exprimés en unités de compte

« Frais de sortie »

- Frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrages de rente, jusqu'au 31/12/2014
- Frais sur encours de rentes : 0,68 %, à compter du 01/01/2015

« Autres frais »

- Frais de rachat exceptionnels prévus au point 9 : 0 %
- Frais de transfert d'un Plan Epargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou Madelin d'un autre assureur vers SURAVENIR : 3,90% maximum du montant du capital transféré
- Frais de transfert du contrat vers un autre assureur (point 10°) : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion, une indemnité de transfert de 2 % du montant du capital sera acquise au plan

- Arbitrage de l'adhérent : 0,50 % de la somme transférée
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés (à compter du 01/01/2015) : 0,50 % de la somme transférée en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif, de dynamisation progressive de l'investissement et de rééquilibrage automatique
- Arbitrage automatique généré par SURAVENIR en cas de sécurisation progressive du capital ou de gestion pilotée : 0 %
- Changement de mode de gestion ou de profil : 0 %
- Frais sur la performance de la gestion financière du plan : 10 % des produits nets des placements

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées ou, le cas échéant, dans les annexes de présentation des supports, remis préalablement à toute souscription et disponibles sur le site www.amf-france.org et sur simple demande auprès du conseiller ou de SURAVENIR, ainsi que sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Préalablement à toute adhésion, versement ou arbitrage, pour chaque support concerné se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou à la note détaillée ou, le cas échéant, à l'annexe complémentaire de présentation de chaque support concerné, remis au adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, mis à la disposition du public et disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Profils de gestion

La composition des profils de gestion, décrits au point 9°, dépend de la durée séparant la date de l'arbitrage automatique trimestriel de la date de mise en service de la rente, telle que précisée lors de l'adhésion.

Les tableaux suivants présentent les unités de compte propres à chaque profil de gestion proposé et leur répartition.

Gestion pilotée sécurisée

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Fonds en euros	Federal Multi Patrimoine (FR0011070358)	EDR Tricolore Rendement C (FR0010588343)	Carmignac Profil Réactif 100 (FR0010149211)	Echiquier Major (FR0010321828)	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945)
Moins de 2 ans	90 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Entre 2 et 5 ans	80 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
Entre 5 et 10 ans	65 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre 10 et 20 ans	40 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
Plus de 20 ans	0 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %

Gestion pilotée dynamique

Durée séparant la date de l'arbitrage trimestriel de la date de mise en service de la rente	Support 1	Support 2	Support 3	Support 4	Support 5	Support 6
Moins de 2 ans	Federal Multi Patrimoine (FR0011070358) 20 %	EDR Europe Convertibles A (FR0010204552) 20 %	Carmignac Patrimoine A (FR0010135103) 20 %		Tocqueville Dividende C (FR0010546929) 20 %	Fonds en euros 20 %
Entre 2 et 5 ans	Federal Croissance P (FR0000987703) 20 %	EDR Europe Convertibles A (FR0010204552) 20 %	Carmignac Profil Réactif 50 (FR0010149203) 20 %	Echiquier Value (FR0011360700) 20 %	Tocqueville Megatrends C (FR0010546945) 20 %	
Entre 5 et 10 ans	Federal Conviction ISR EUR (FR0000994378) 20 %	EDR Tricolore Rendement C (FR0010588343) 20 %	Carmignac Profil Réactif 75 (C) (FR0010148999) 20 %	Echiquier Major (FR0010321828) 20 %	Tocqueville Value Europe P (FR0010547067) 20 %	
Entre 10 et 20 ans	Federal APAL P (FR0000987950) 20 %	EDR Asia Leaders C (FR0011102110) 20 %	Carmignac Profil Réactif 100 (FR0010149211) 20 %	Echiquier Major (FR0010321828) 20 %	Tocqueville Odysée (C) (FR0010546960) 20 %	
Plus de 20 ans	Federal Indiciel US P (FR0000988057) 20 %	EDR India A (FR0010479931) 20 %	Carmignac Investissement A (FR0010148981) 20 %	Echiquier Agenor (FR0010321810) 20 %	Tocqueville Value Amérique P (FR0010547059) 20 %	

ASSOCIATION D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE

L'Association d'Épargne pour la Retraite (AER) est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles L. 144-2 et suivants et L. 141-7 du Code des assurances, inscrite sur le registre des Groupements d'Épargne Retraite Populaire (GERP) tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le N° 479 087 462/GP22.

En qualité de GERP, l'Association d'Épargne pour la Retraite a souscrit, auprès de la société d'assurance SURAVENIR, le contrat d'assurance de groupe de type multisupport n° 2139.

L'AER se réunit chaque année en Assemblée générale.

Le siège de l'AER est situé au 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon.

Au 19 juin 2014, le Conseil d'administration se compose ainsi :

- Président : Denis QUARANTE, salarié ;
- Vice-président : Alain PERAIS, retraité ;
- Trésorier : Louis HEMERY, salarié ;
- Secrétaire général : Michel ROUMAGNAC, retraité.
- Membres :
 - Joseph CLOAREC, salarié ;
 - Pierre-Yves MOUCHON, salarié d'un cabinet comptable ;
 - Jean-Jacques VERDIER, retraité.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE

En application de l'article R.144-6 du Code des assurances, l'Assemblée générale de l'Association d'Épargne pour la Retraite a approuvé les règles de déontologie suivantes :

Article 1

Les présentes règles de déontologie précisent les engagements à respecter par les personnes physiques qui par leur fonction représentent et défendent les intérêts des adhérents à un Plan d'Épargne Retraite Populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Ces règles ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance, et, s'ils se présentent, de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont :

- les membres du conseil d'administration de l'association ;
- le cas échéant, les membres du bureau de l'association ;
- les membres du personnel salarié de l'association ;
- les membres des comités de surveillance des Plans souscrits par celle-ci.

Elles doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents au Plan.

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent informer le président de l'association et le président du comité de surveillance des intérêts directs ou indirects qu'elles détiennent et des fonctions qu'elles exercent, notamment dans un organisme d'assurance ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe, ou si elles viennent à recevoir une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés. À cet effet, cette information est adressée aux présidents, sous pli fermé, en ce qui concerne les intérêts détenus, et remise à leur secrétariat en ce qui concerne les fonctions exercées.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président du comité de surveillance est concerné par les dispositions de l'alinéa précédent, il en informe immédiatement son conseil ou son comité.

Article 4

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance en fonction des informations reçues au titre de l'article 3 des présentes décident avec l'accord du conseil d'administration ou du comité de surveillance des suites à donner : démission, ou abstention (délibérations, votes).

Article 5

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de diligence, et de confidentialité.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination au secrétariat du président de l'association ou au secrétariat des présidents de leurs comités respectifs les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité ainsi que de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 7

Ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, un mandat ou percevant une rétribution de la part de l'assureur gestionnaire du plan ou de l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du Code des assurances :

- toute personne physique souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurance souscrits auprès de ces organismes ;
- les éventuels actionnaires de l'assureur ou de l'un des organismes précités dès lors que leur participation ne leur permet pas de décider des orientations stratégiques et politiques de ces sociétés.



Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros.
Société mixte régie par le Code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST.
Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9).



Mon Projet Retraite, marque d'Erié-SAS au capital de 35 038 euros.
798 510 798 au RCS Paris
Siège Social : 42, rue Vignon 75009 Paris
Conseiller en investissement financier. Courtier en Assurances,
Banques et Services de paiement, enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 07056597